

M-19 978-03

CONVENTION COLLECTIVE INTERNATIONALE ENTRE

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BERTHELET (CSN)

MEMOIRE D'ENTENTE

INTERVENU

ENTRE

CENTRE D'ACCUEIL LA CITE DES PRAIRIES

Employeur

CENTRE D'ACCUEIL LA CITE DES PRAIRIES

Nom de l'établissement

Nombre de dossier d'accréditation: M-19 978-03

ET

Nombre de salariés visés par la présente convention

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 11 80
M.T.M.S.R.

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BERTHELET (CSN)

Nom du syndicat

(SECTEUR BUREAU)

L'Association internationale des employeurs de bureau (A.I.E.B.) a autorisé la négociation de la convention collective internationale entre les employeurs de bureau et le syndicat national des employés de Berthelet (CSN) en vertu du chapitre 14 des lois du Québec de 1975.

1) Remplaçant les dispositions apparaissant à l'article 99, TITRES D'EMPLOI, LIÉGÈRES ET ÉCHÈLLES DE SALAIRES, cet article n'est applicable dès compter du 5 JANVIER 1982

date d'accréditation

'82 FEB 24 11 07

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BERTHELET (CSN)

Association accréditée

(SECTEUR BUREAU)

ET

CENTRE D'ACCUEIL LA CITE DES PRAIRIES

Employeur

Numéro de dossier d'accréditation: M-19978-03

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 15

L'Association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

1) Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 49, TITRES D'EMPLOI, LIBELLES ET ECHELLES DE SALAIRE, cet article n'est applicable qu'à compter du 5 JANVIER 1982.

date d'accréditation

- 2) Le paragraphe 50.01 de l'article 50, DUREE ET RETROACTIVITE, est remplacé par le suivant:

Sous réserve du paragraphe 50.02, la présente convention collective a effet à compter du 17 FEVRIER 1982 et
date de la signature au niveau local
demeure en vigueur jusqu'au 17 FEVRIER 1983
un (1) an après la date de signature
au niveau local.

Si, au cours de la durée de la convention collective, un nouveau mémoire d'entente national était convenu entre les parties négociantes en vertu du Chapitre 14 des lois du Québec de 1978, ledit mémoire d'entente s'appliquera mutatis mutandis.

Le paragraphe 50.02 est modifié de la façon suivante:

Les articles ou paragraphes suivants ainsi que les dispositions correspondantes des annexes ont effet à compter du 5 JANVIER 1982
date d'accréditation.

- 1- Temps supplémentaire (paragraphe 19.04 et 19.09).
- 2- Prime de chef d'équipe et d'assistant chef d'équipe (paragraphe 31.01 et 31.02).
- 3- Prime de fin de semaine (paragraphe 18.04).
- 4- Prime de soir et de nuit (article 32).
- 5- Prime d'heures brisées (article 33).
- 6- Salaires et titres d'emploi y compris l'indemnité de sécurité d'emploi et l'assurance-salaire aux fins d'application du paragraphe 23.30 convention collective 1975-79: "Le taux de salaire de l'échelle applicable à l'employé à la date où commence le paiement de la prestation" est pour la période postérieure au 30 juin 1979 le nouveau taux de salaire compris à la présente convention collective.
- 7- Prime de tri de linge souillé (article 34).
- 8- Responsable d'unité de vie (annexe "A", paragraphe 8.03).
- 9- Prime d'encouragement à l'étude (annexe "A", paragraphe 9.01).
- 10- Remplacement à différentes fonctions (annexe "B", article 15).
- 11- Prime de milieu sécuritaire (annexe "I", paragraphe 1.02).

Le paragraphe 50.03 est modifié de la façon suivante:

Le versement du salaire sur la base des échelles prévues à la présente convention collective devrait débiter au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 50.04 est modifié de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions du présent mémoire d'entente, les montants de la rétroactivité et de forfaitaire découlant de l'application des alinéas du paragraphe 50.02, sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 50.06 est modifié de la façon suivante:

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre la date d'accréditation et la date de signature des présentes doit, s'il y a lieu, faire sa demande de paiement de rétroactivité pour du salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 50.07. En cas de décès du salarié, la demande peut être faite par les ayants droit.

Le paragraphe 50.07 est modifié de la façon suivante:

Dans les trois (3) mois de la signature des présentes, l'Employeur fournit au Syndicat la liste de tous les salariés ayant quitté leur emploi depuis la date d'accréditation ainsi que leur dernière adresse connue.

Le paragraphe 50.08 est nul et de nul effet.

Le paragraphe 50.11 est modifié de la façon suivante:

Malgré les dispositions du paragraphe 11.20 de la convention collective, les réclamations en vertu du paragraphe 50.02 peuvent être accordées rétroactivement au 5 JANVIER 1982 date d'accréditation.

3) Lettre d'entente no 10

Nonobstant la date prévue à la lettre d'entente no 10, les dispositions relatives à l'assurance-salaire prennent effet à compter de la signature des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL

CE 17 FEVRIER 1982

Pierre-Paul B.
Jean D.
Suzanne Gravel

SYNDICAT

Jean G.
Philippe B. Leduc

EMPLOYEUR